

## CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

*Entre :*

L'A.S.B.L. « LA CHARMILLE »

Adresse : 2 rue des Vignobles 6230 THIMEON

Téléphone : 071/341012 – 071/341002

représentée par : Pascal TAVIER, directeur  
et/ou par : Françoise DUBLET, coordinatrice

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : 152.055.267 .  
(agrégation INAMI : - MR /MRS 73118994110)

*Et*

Le résident .....

représenté par Monsieur / Madame .....

Adresse : .....

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1.        Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
- de l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme Maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour (M.B. du 28 octobre 2004).

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

### **Article 2.        La chambre**

- A.        L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre no .....  
d'une capacité de ..... lit(s) à partir du ..... pour une durée indéterminée.

Sauf avis du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

- B.        L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

**Article 3. Le prix d'hébergement et des services**

§ 1<sup>er</sup> Au jour de la signature de la présente convention, le prix *journalier* d'hébergement s'élève à ..... Euros. Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du S.P. Wallonie ; toutefois, la majoration annuelle du prix d'hébergement ne peut en aucun cas dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation. La majoration des prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui de la notification.

Sans préjudice d'une augmentation des prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre ;
- le mobilier des chambres ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;

- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre si ce service est justifié pour raisons médicales ; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence et le matériel d'incontinence;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents; à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils privés des résidents et non obligatoires pour le respect des normes peut faire l'objet de suppléments ;
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs, à l'exception des éventuels tickets modérateurs ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit, matelas,...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable ;
- .....

- § 2. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants :
- frais de boisson en dehors des repas et frais de coiffure (voir annexe);
  - frais de lessive : 50 € /mois ;\*
  - \* (prix soumis à l'approbation et au contrôle du SP Wallonie).
- § 3. Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné. Ne sont pas considérées comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursées pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.
- § 4. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versée l'Inami pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et dans les maisons de repos et de soins.
- § 5. Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident.
- § 6. Une ristourne de 0,30 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public (0,32 € au 01/03/2014).

#### **Article 4. Les absences**

En cas d'absence du résident, d'une durée non interrompue supérieure à 7 jours, pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes : il est prévu un remboursement d'un montant égal à 7.44 € par journée d'absence.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### **Article 5. Paiement du prix d'hébergement**

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention d'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Les suppléments sont payés à terme échu.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 7% l'an .

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la Direction de l'établissement dans le mois.

Le paiement s'effectue par versement au compte de l'établissement ou de la main à la main contre reçu.

**Article 6. La garantie et l'acompte.**

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident. L'éventuel acompte ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément. Il ne peut être exigé qu'après signature de la convention qui doit mentionner la date d'entrée dans l'établissement. Ledit acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

**Article 7. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

**Article 8. La période d'essai et de préavis**

§1<sup>er</sup> La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai. Le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Dans ce cas, le congé est motivé.

En cas de court séjour, cette convention est conclue à durée déterminée pour un maximum de 3 mois, à savoir du ..... au .....

Elle peut être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 7 jours.

§2. Dans tous les cas, la résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par remise d'un document avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours après la notification du congé.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

**Article 9. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

**Justice de Paix de SENEFFE**

Rue Rouge Croix 3

7180 SENEFFE

**Tribunal de première instance de CHARLEROI**

Palais de Justice

Avenue Général Michel

6000 CHARLEROI

**Article 10. Clauses particulières**

---

---

---

---

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Thiméon, le.....

Signature du résident  
et/ou de son et représentant

Signature du gestionnaire (directeur)  
M. Pascal TAVIER  
et/ou de Mme Françoise DUBLET  
(coordinatrice)